

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83008

Gouvernement du Québec

### Décret 583-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones afin de poursuivre le financement de ce programme, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83009

Gouvernement du Québec

### Décret 584-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 1 500 000 \$ octroyée à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) en vertu du décret numéro 427-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 427-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion du français auprès des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont établies dans une convention intervenue le 26 mars 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention notamment pour en prolonger la durée, afin de permettre à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) de compléter la réalisation des projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 1 500 000 \$ octroyée à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) en vertu du décret numéro 427-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 26 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 1 500 000 \$ octroyée à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) en vertu du décret numéro 427-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 26 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83010